



DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

**NOTICE EXPLICATIVE
POUR REMPLIR LE DOSSIER D'INSCRIPTION
DU CONCOURS INTERNE
D'AGENT D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'ÉTAT (Femmes/Hommes)
Session 2025**

Date limite d'envoi des dossiers d'inscription : 30 avril 2025
(le cachet de la poste faisant foi)

Date des épreuves d'admissibilité : le 12 juin 2025

Date des épreuves d'admission (sauf modifications) : Semaine du 15 septembre

**LES POSTES OFFERTS AU CONCOURS SONT LOCALISÉS DANS LES CENTRES D'ENTRETIEN
ET D'INTERVENTION (CEI) DE LA DIR NORD-OUEST SUIVANTS :**

- **CALVADOS : BAYEUX**
- **EURE : ÉVREUX**
- **MANCHE : POILLEY**
- **ORNE : ALENÇON**
- **SEINE-MARITIME : GONFREVILLE L'ORCHER - FERRIÈRES EN BRAY - ROUEN**

La localisation des postes peut évoluer jusqu'à la date des résultats.

I- MODALITES D'INSCRIPTION :

- Par envoi postal d'un dossier d'inscription

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles devra être **adressé exclusivement au :**

Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Rouen
Filière Conseil Recrutement Carrière
10, Chemin de la Poudrière
CS 70 124
76122 Le Grand-Quevilly Cedex

A cet effet il devra être confié directement aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition puisse être oblitérée à la date du 30 avril 2025 au plus tard, **le cachet de la poste faisant foi.**

Par mail en version PDF accompagné des pièces justificatives

L'envoi du dossier et des documents ,**en version PDF**, devront être transmis à l'adresse suivante : candidature-recrutement-cvrh-rouen@developpement-durable.gouv.fr en indiquant en objet «Concours AEP 2025» jusqu'au 30 avril 2025.

Avertissement

*Tout dossier incomplet, ou parvenant au CVRH de Rouen dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur **au 30 avril 2025 (date de clôture des inscriptions)** ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, ou parvenant par mail après le 30 avril **2025**, sera refusé.*

II- COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION :

Rubrique n° 1 : Identité

Écrivez en lettres majuscules.

Rubrique n° 2 : Coordonnées personnelles

En cas de changement de domicile après la remise du dossier d'inscription, vous devez impérativement en avertir le service chargé de l'organisation du concours situé à l'adresse suivante :

Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Rouen
Pôle Conseil Recrutement Carrières
10, Chemin de la Poudrière
76122 Le Grand-Quevilly Cedex

Rubrique n°3 : Conditions générales d'accès à un emploi public

Rappel du cadre légal :

Le statut général des agents publics titulaires de l'État :

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations

des fonctionnaires

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Le texte relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Les textes applicables au concours d'agent d'exploitation principal des TPE :

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

❑ Nationalité :

Vous devez posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de l'Andorre, de la Suisse ou de Monaco.

Si vous êtes en instance d'acquisition de la nationalité française, vous pouvez vous inscrire mais vous devrez avoir acquis la nationalité française au plus tard à la date de la première épreuve écrite.

❑ Situation militaire :

Pour être nommé(e) fonctionnaire, il faut se trouver en situation régulière au regard du Code du service national pour les ressortissants français, et au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires.

❑ Autres conditions exigées pour accéder à un emploi public :

La justification de ces conditions sera examinée ultérieurement.

- jouir de ses droits civiques en France pour les ressortissants français, et dans l'État dont ils sont originaires pour les ressortissants communautaires ;
- avoir un casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires (bulletin n° 2 pour les ressortissants français) ;
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction pour les ressortissants français et les ressortissants communautaires.

Rubrique n° 4 : Les conditions particulières

Conformément à l'article 3-6 du décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État, les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de service au plus tard au 1^{er} janvier 2025,

sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de service auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2^o paragraphe de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

SITUATION MILITAIRE

Si vous êtes de nationalité française, vous devez certifier être en situation régulière au regard du Code du Service National ou de la journée défense et citoyenneté.

Si vous êtes ressortissant(e) d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France, l'Andorre, de Suisse ou de Monaco, vous devez certifier être en position régulière vis-à-vis de service national de l'État dont vous êtes ressortissant.

Rubrique n° 5 : Personnes handicapées

Vous ne pourrez bénéficier d'un aménagement d'épreuve (installation dans une salle spéciale, temps de composition majoré d'un tiers, utilisation d'une machine à écrire ou assistance d'une secrétaire, etc), **que si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.**

- Adressez-vous à la commission des droits et de l'autonomie de votre département de résidence pour obtenir la reconnaissance de travailleur handicapé
- Adressez-vous à un médecin agréé par l'administration, exerçant dans votre département de résidence muni du formulaire joint en annexe n° 1 du dossier d'inscription pour obtenir le certificat médical attestant de la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir (*la liste des médecins agréés par l'administration est consultable auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de votre lieu de résidence, de la DIRNO ou du CVRH*).

Rubrique n° 6 : Centre d'examen

Les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission se dérouleront au CVRH de ROUEN.

III- COMPLÉMENTS D'INFORMATION :

☐ Avertissement :

Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique :
--

<i>Sur les déclarations mensongères en vue d'obtenir un avantage indu -</i> article 441-6 du code pénal <i> : « ... est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende... ».</i> <i>Sur la production, la falsification et l'usage de faux documents-</i> article 441-7 du code

pénal: « ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ... » ; **article 313-1 du code pénal:** «... L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ...»

*Sur la falsification de l'état civil - **article 433-19 du code pénal:***

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros ... »

*Sur l'usage de pièces fausses pour obtenir son inscription - **loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics** : « ...condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement .. »*

Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification :

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

❑ **La vérification des conditions d'inscription :**

Selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir au plus tard, jusqu'à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

Rubrique n° 7 : engagement

Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit valable.

CONVOCATION AUX ÉPREUVES :

Les convocations aux épreuves écrites seront adressées à chaque candidat(e) 15 jours au plus tard avant la date des épreuves.

Si vous n'avez pas reçu votre convocation une semaine avant les épreuves, il vous appartient de prendre contact avec le CVRH de Rouen pour vérifier si vous figurez bien sur la liste des candidat(e)s admis(es) à prendre part aux épreuves.

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) :

Les candidat(e)s ayant participé aux épreuves écrites peuvent demander une reproduction de leurs copies (joindre une grande enveloppe, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur).

Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »). Le bureau des concours n'est donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations du jury.

CHACUN(E) DES CANDIDAT(E)S AURA CONNAISSANCE DE SES NOTES APRÈS LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS.